

**Décision 7680, 7 novembre 2002**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois, Montréal**— **Contributions**— **Application du Règlement sur l'exclusivité de la vente**— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7680 du 7 novembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la région de Montréal pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 3 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

**Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la région de Montréal pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la région de Montréal pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois est modifié à l'article 1 par l'addition du paragraphe suivant :

« 3° 0,02 \$ par kilogramme de biomasse d'if du Canada mise en marché. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39494

---

\* Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la région de Montréal pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois (1993, *G.O.* 2, 6727) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5922 du 12 août 1993.